



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experts-comptables

Question écrite n° 3760

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la portée de l'article 59 de la loi no 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 qui autorise désormais certaines professions réglementées, dont celles des experts-comptables, à donner des consultations juridiques « relevant de leur activité principale » et à rédiger des actes sous seings privés « qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par ces termes et quelles sont leurs limites, notamment si, du fait qu'ils tiennent les livres comptables et établissent les documents financiers d'une société, les comptables agréés et les experts-comptables sont autorisés : à constituer des sociétés ou à les transformer ; à rédiger les procès-verbaux de leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; à accomplir toutes formalités de ce chef ; à réaliser les dossiers de leur fusion, scission ou dissolution ; à rédiger les actes de cession de droit au bail ou de fonds de commerce et à intervenir dans les conflits de travail.

Texte de la réponse

L'article 59 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée fixe les limites applicables à l'exercice habituel et rémunéré de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique par les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée, au rang desquelles figurent les experts-comptables et les comptables agréés. Aux termes de ce texte, ces professionnels de la comptabilité sont autorisés, dans les limites permises par la réglementation qui leur est applicable, en l'occurrence l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945, à donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. Il appartiendra aux juridictions judiciaires qui seront, le cas échéant, saisies de plaintes contre des professionnels du chiffre pour exercice illégal du droit d'apprécier, au cas par cas, si les prestations juridiques fournies à leur client à titre habituel et rémunéré, et notamment celles citées par l'honorable parlementaire, se rattachent à une prestation comptable par un lien suffisant.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3760

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1978

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3352